



Mont  
Saint  
Aignan

DECISION N° 2024-82

Convention de mise à disposition d'équipement sportif  
au profit de l'Institut de la formation professionnelle en région académique de  
Normandie (IFPRA),

LE MAIRE DE MONT-SAINT-AIGNAN,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et  
L2122-23 ;

- Vu la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 notamment  
l'alinéa 5 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, pour décider de  
la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze  
ans ;

- Considérant la demande de l'Institut de la formation professionnelle en région  
académique de Normandie (IFPRA),

DECIDE :

ARTICLE 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition d'équipement sportif au  
profit de l'Institut de la formation professionnelle en région académique de Normandie  
(IFPRA), à savoir le dojo du Complexe Omnisports Tony Parker du centre sportif des  
Coquets, pour la période du 19 septembre 2024 au 26 juin 2025, moyennant une redevance  
au tarif en vigueur voté chaque année en conseil municipal.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la  
présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-  
Maritime.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 6 septembre 2024

Catherine FLAVIGNY  
Maire